

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

Section 2 B

- Règlementation des activités nautiques
sur diverses retenues du département.-

LE PREFET de l'AVEYRON,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi du 16 Octobre 1919 sur la production
d'énergie hydroélectrique ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-
Chaussées, chargé de la Vème Circonscription Electrique à TOULOUSE ;

VU l'avis d'Electricité de France ;

VU l'avis des représentants des collectivités ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'Office départe-
mental du Tourisme et des représentants des Associations s'inté-
ressant aux sports nautiques ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération départe-
mentale de Pêche ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité publique
ainsi que la conservation des berges et la protection des ouvrages il
y a lieu de règlementer la baignade et les sports nautiques sur les
retenues de Pinet, le Truel et la Jourdanie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture ;

- A R R E T E :

ARTICLE 1er- La baignade, les sports nautiques et la circulation des
embarcations à moteur sont règlementés comme suit sur
les retenues de Pinet, le Truel et la Jourdanie.

....

Nom de la retenue	Cours d'eau intéressé	Surface en Ha	Activités nautiques		
			baignade	Pédales : rame, voile; etc...	Embarcations à moteur et ski nautique
PINET	Tarn	128	<u>Zone de 1 Km à l'amont du barrage interdite à tous les sports nautiques.</u>		
			<u>A l'amont de cette zone :</u>		
			autorisée:	autorisés	autorisés sans limitation de vitesse dans une zone de 4 Kms à l'amont de la zone interdite.
LE TRUEL	Tarn	43	Interdits sur cette retenue.		
LA JOURDANIE	Tarn	73	Interdits sur cette retenue.		

ARTICLE 2.- Les arrêtés préfectoraux du :

- 1er août 1931 (pour PINET)
- 4 juillet 1960 (pour LE TRUEL)
- 10 Juin 1958 (pour LA JOURDANIE)

sont annulés pour toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Des panneaux seront installés et entretenus par les organisations sportives ou touristiques intéressées pour informer le public de la réglementation des sports nautiques.

ARTICLE 4.- Les limites des zones où les embarcations à moteur sont autorisées à naviguer sans limitation de vitesse pourront être modifiées, à la demande d'Electricité de France, en cas de dégradations anormales des berges de retenue.

ARTICLE 5.- La responsabilité d'Electricité de France est dégagée en cas d'accident de toute nature susceptible de se produire à l'occasion des activités autorisées par le présent arrêté, en raison notamment de l'état ou de la solidité du sol ou du sous-sol des rives, de la présence d'obstacles immergés, des variations du niveau des réservoirs ou de toute autre cause.

..../..

Les sports nautiques sur la partie autorisée des retenues ne pourront faire obstacle à l'exploitation hydroélectrique de ces réservoirs, qui demeurera prioritaire en toute circonstance.

ARTICLE 6.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de MILLAU, l'Ingénieur en Chef de la Vème Circonscription Electrique, les Maires des communes intéressées, le Commandant de Gendarmerie de RODEZ, le Service National d'Electricité de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à RODEZ, le 20 Avril 1967.

Le Préfet,

Pierre DENIZOT.